



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2016-711, reçu complet de la SCI MANCICO le 24 mars 2016, relatif au projet de création d'une aire de stationnement de 233 unités ouvertes au public à Charleville-Mézières ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 18 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste à construire un parking par la création de 233 nouvelles places de stationnement ouvertes au public, accompagnant la création, rue de Warcq à Charleville-Mézières, d'une zone commerciale (supermarché, station service, station de lavage) d'une surface de plancher de 4677 m²;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de plus de 100 unités situées dans les communes non dotées d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant le projet ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur urbain, classé au PLU de Charleville-Mézières en zone urbanisée UC et en zone à urbaniser 1AU ;

Considérant que le site du projet est concerné par le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) de Charleville Mézières approuvé le 28 octobre 1999 ;

Considérant que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées mais que toutefois les eaux pluviales seront traitées à la parcelle ;

Considérant qu'en phase d'exploitation du parking, les nuisances sonores attendues ne sont pas de nature à engendrer des risques pour la santé des riverains ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de création à Charleville-Mézières d'un parking de 233 places de stationnement, porté par la SCI MANCICO, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2016-711, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **22 AVR. 2016**

Pour la Directrice régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
et par délégation,
le Directeur régional adjoint,


Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
5 place de la République
BP 87031
67073 Strasbourg cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex